

pas touché les chevaux du demandeur, à côté duquel l'autobus passa très près et que l'un des chevaux aurait eu peur et dans un mouvement soudain et violent qui en a été la suite, se serait infligé le mal qui s'est révélé, à savoir une hanche demise;

“ Considérant en droit que cette version de la défense et indépendamment de la preuve du demandeur, qui est quelque peu différente démontre que le cheval du demandeur a réellement été heurté par la voiture du défendeur, suffit pour incriminer le défendeur et créer une responsabilité en dommage, puisqu'elle démontre une fausse manœuvre, volontaire ou involontaire du chauffeur, en prenant une ligne trop courte et trop oblique pour la longueur de la voiture du défendeur, c'est-à-dire trop rapprochée de la perpendiculaire par rapport à la position du véhicule du demandeur pour gagner le milieu du chemin, de façon à effleurer au moins la tête des chevaux, ce qui devait naturellement les effrayer et était aussi illégal que de leur toucher, alors que rien n'obligeait le défendeur à en agir ainsi, puisqu'il lui était loisible, en suivant une ligne d'une obliquité moins prononcée et plus allongée de distancer la voiture du demandeur de façon à mettre un espace de quelques pieds au moins entre l'arrière train de l'autobus et la tête des chevaux; qu'en conduisant ainsi sa voiture sans s'occuper des conséquences pour les chevaux du demandeur lequel avait le droit comme le défendeur de circuler dans le chemin qui est à l'usage commun et égal des piétons, des charretiers et des chauffeurs, le défendeur par son employé a enfreint la règle *sic ulera tuo ut neminen non loedas*, et s'est rendu coupable de faute, et négligence et inabilité aux termes de l'article 1053; en outre de la présomption de faute que la loi établit contre lui;

“ Considérant que pour déterminer la responsabilité des